



Département de la Haute-Garonne

Appel à candidatures

Attribution d'une dotation complémentaire aux services autonomie à domicile (SAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur pour la partie « aide »

Publié le 07/11/2025

I - Contexte

Suite à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (en son article 44), une dotation « complémentaire » visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager a été instaurée (3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF)). Les actions ouvrant droit au financement par cette dotation doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article précité :

- 1° Accompanyer des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;*
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;*
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;*
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;*
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;*
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.*

Priorités départementales

La politique d'aide à domicile du département de la Haute-Garonne promue dans le schéma départemental en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour les années 2024-2028 vise à favoriser l'approche inclusive, l'autodétermination, la solidarité, l'équité et la proximité de l'offre.

Le détail des modalités de priorisations sont précisées dans le point III.

Les services retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engageront ensuite dans un processus de contractualisation avec les services du Département. Ce processus doit conduire à la signature, au plus tard un an après la notification des résultats de l'appel à candidatures, d'un CPOM tel que prévu par l'article L.313-11-1 du CASF, ou d'un avenant à celui-ci. Le CPOM ou l'avenant précisent, notamment, les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service. Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, le présent appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu'au 31 décembre 2030, ou lorsque l'ensemble des services du Département aura intégré le dispositif.

Une notice explicative relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire a été rédigée par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et est consultable au lien suivant : <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/financement-des-services-a-domicile-de-nouveaux-outils-pour-les-gestionnaires>

II - Les services éligibles

Est éligible à la dotation complémentaire, tout service autonomie à domicile (partie aide) prestataire au titre de son activité d'aide relevant des 6° et/ou 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF.

En outre, la structure doit :

- ✓ Être autorisée sur le territoire du département de la Haute-Garonne ;
- ✓ Exister depuis au moins 2 ans ou résulter du regroupement de SAD préexistants à la date de parution de l'appel à candidatures permettant de justifier d'une activité en APA et/ou PCH ;
- ✓ Ne pas être dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du CPOM à venir ;

- ✓ Être à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou être engagée dans un processus de régularisation de ses paiements ;
- ✓ Être à jour de ses obligations relatives aux évaluations telles que prévues par les textes ;
- ✓ Disposer d'un système de télégestion, interfacé avec les logiciels du Département, à la date de l'appel à candidatures, tout en respectant les règles de facturation du Département. L'interfaçage doit être réalisé à la date du dépôt de la demande (interfaçage effectif ou accord explicitement donné suite à une commission de validation interne antérieure à la publication de l'appel à candidature) ; ou à défaut, s'engager via le CPOM à intégrer volontairement le dispositif dès la première année de sa réalisation, à en respecter les règles de facturation et de transmission tout en étant en capacité d'absorber le changement financier, technique et organisationnel. *

Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou un volume minimal d'heures prestées au titre de l'APA et de la PCH ne constituent pas des critères d'éligibilité.

III – Objectifs prioritaires du Département et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation

A- Présentation des objectifs prioritaires retenus par le département, parmi les six objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF

Le Département de la Haute-Garonne entend prioriser les actions sur les objectifs suivants listés par le décret :

- *Objectif 1 « accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités »*
- *Objectif 3 « contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire »*
- *Objectif 5 « améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants »*

Ainsi, le présent appel à candidatures, à l'appui des orientations du schéma départemental précité, vise à soutenir de nouvelles actions du/des SAD (seul ou regroupé) qui :

- s'engagent dans la transformation de l'offre : actions visant à faciliter la constitution d'un SAD mixte avec un SSIAD existant, engagement dans un Centre de Ressource Territorial du département ;
- innovent pour accompagner les personnes dans toutes les actions et activités favorisant leur inclusion ;
- poursuivent des actions d'amélioration continue de la qualité auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH situés dans des zones isolées telles que les zones rurales et de montagnes ;
- poursuivent des actions d'amélioration continue de la qualité auprès d'un public âgé ou en situation de handicap avec un profil à la fois très/totalement dépendant et pas/très peu autonome ;
- contribuent à porter sur un territoire l'attractivité des métiers ;

**Toute demande de raccordement à la plateforme du Département de la Haute-Garonne ne pourra concerner que des actions éligibles au titre de l'objectif 5 : « Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants » du présent AAC.*

- veillent à améliorer les conditions et qualité de vie au travail, notamment les actions :
 - ✓ visant à encourager la valorisation des métiers de l'aide à la personne et contribuer au recrutement, à la formation et à la fidélisation de ces personnels.
 - ✓ accompagnant l'évolution des pratiques professionnelles pour une meilleure inclusion, ou facilitant les mobilités (transports + écologiques).

Cette présentation des priorités du département est indicative. Les services qui le souhaitent peuvent proposer, dans le cadre de leur candidature, des actions visant à atteindre d'autres objectifs, parmi ceux listés par la loi, si celles-ci visent à favoriser l'inclusion des personnes accompagnées ou des actions de fidélisation des salariés.

Toute action déjà financée du SAD (dotation complémentaire, tarif, fonds de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partages de bonnes pratiques, subvention...) ne peut être retenue dans le cadre de cette dotation complémentaire.

La dotation complémentaire qualité a vocation à financer toute action réservée au fonctionnement du service et ne peut pas financer des coûts d'investissement.

Le financement alloué pour l'ensemble des actions retenues dans le cadre d'une dotation complémentaire qualité ne peut être utilisé à d'autres fins.

B- Présentation des actions prioritaires finançables par la dotation complémentaire :

Objectif 1 « accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités »

Avoir un minimum de 10 %* de bénéficiaires présentant les spécificités suivantes :

- présentant une dépendance très importante correspondant au GIR1-2 en APA
- et/ou des bénéficiaires de la PCH dont le plan de compensation comprend au minimum 210 heures mensuelles et ayant des troubles du comportement associés :

Objectif 3 « contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire »

Avoir plus de 50%* des bénéficiaires APA et/ou PCH résidant sur une commune située sur une zone de montagne ou rurale (définition INSEE-cf. listing en annexe du présent appel à candidatures) par rapport à la part totale des bénéficiaires accompagnés par le SAD en APA et PCH.

Objectif 5 « améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants »

La sélection sera fonction du caractère innovant des actions proposées (exemple : méthode Buurtzorg, actions permettant de faciliter la mobilité,...), les projets ne devant pas correspondre aux obligations standard que tout employeur doit assurer pour ses salariés.

Le SAD peut également proposer des actions de valorisation/fidélisation des salariés.

*Les pourcentages requis pour les objectifs 1 et 3 sont fonction de l'activité réalisée en 2024.

C- Montant maximal « cible » de dotation, attribuable à chaque service retenu :

Le montant attribué au titre de la dotation complémentaire aux services retenus dépendra des actions relatives aux caractéristiques du territoire d'intervention et/ou aux spécificités du public accompagné et/ou à la QVT, inscrites dans leur CPOM.

Le montant de l'action proposée par le SAD en fonction de l'activité constatée par le Département permettra de déterminer un coût horaire. Ce coût horaire, sera appliqué à **l'activité constatée pour l'année 2024 (compte administratif 2024 pour les HAS)** (y compris pour les nouvelles actions éventuelles pour les CPOM en cours) afin de déterminer le montant définitif de la dotation annuelle complémentaire forfaitaire pour toute la durée du CPOM.

Par ailleurs, la valorisation indiquée selon les différents objectifs, n'est qu'un potentiel maximal de dotation. Ainsi le montant versé ne pourra être supérieur au coût de l'action.

Exemple : pour un SAD ayant 45 000h d'activité en APA et PCH (au titre du prestataire tiers payant et en non tiers payant) en N-1 (2024) - et qui est éligible à 3,38 €/heure de dotation selon les critères définis - peut alors bénéficier d'un potentiel maximal de dotation complémentaire de 152 100€ (45 000x3,38). Toutefois le projet présenté s'établit à 100 000€.

Le montant versé sera de 100 000€

Le coût horaire pour ce projet est donc de 2,22€ (100 000/45 000).

Détail des valorisations par objectifs :

- **Objectif 1 « accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités »**

Le montant de la dotation sera valorisé par rapport à la part que représentent les bénéficiaires précités sur le total de l'activité constatée APA-PCH (PTP et PNTP) du SAD :

- Si la part est > ou = à 75%, alors une dotation de + 5€/h de la totalité des heures réalisées en APA et PCH pourra être versée
- Si la part est = ou > à 30% et < à 75 % le montant de valorisation pourrait être de 3,38 €
- Si la part est > ou = à 10% et < à 30%, la valorisation pourrait être de 2 €
- Si la part est inférieure à 10% : 0€

- **Objectif 3 « contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire »**

En Haute-Garonne, compte tenu des schémas départementaux, une dotation complémentaire de 2€/h maximum pourra être attribuée selon l'activité constatée APA/PCH d'après la gradation suivante :

- Si le nombre d'utilisateurs en zones rurale + montagne >80% du total des utilisateurs du SAD, alors la majoration pourra être de 2€/h
- Si ce nombre d'utilisateurs est compris entre 50% et 79%, la valorisation sera de 1€/h
- Si ce nombre d'utilisateurs est < 50% alors il n'y aura pas de valorisation.

- **Objectif 5 « améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants »**

2 €/h maximum de valorisation pourra être attribué selon l'activité constatée APA/PCH.

Un SAD ne pourra percevoir au maximum que 3,38 €/h de dotation, tout objectif confondu, sauf dans un cas : s'il atteint le seuil de 75% de bénéficiaires pour l'objectif 1, alors le montant maximum pourra être porté à 5€/h.

IV- Principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées

Le reste à charge doit être compris comme la différence entre le tarif appliqué par le SAD à l'utilisateur et le montant du tarif de référence du Département. Ce tarif de référence est différent selon que le SAD est habilité à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale (SAD tarifé par le Département) ou s'il n'est pas habilité.

- Les SAD habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et tarifés par le Conseil départemental s'engagent à ne facturer aux usagers que les heures relevant de l'APA et de la PCH aux tarifs individualisés fixés par le Département pour l'année considérée en APA et en PCH.

Exemple : Le SAD obtient une dotation de 10 000€ correspondant à 1€ de valorisation de l'heure pour 10 000 heures réalisées en APA et PCH.

Compte tenu que le tarif fixé par le CD au SAD est de 23,50€/h ; alors le tarif facturé à l'utilisateur reste bien 23,50€/h (et non 24,50€/h).

La dotation sera versée en complément du tarif, sans impact sur la participation des usagers.

- Les services autorisés mais non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et non tarifés par le Département s'engagent à ne pas augmenter le reste à charge des bénéficiaires établi à la date du CPOM et à ne facturer des frais annexes autres que ceux contenus dans les contrats à la date de signature du CPOM.

Exemple : Le SAD obtient une dotation de 10 000€ correspondant à 1€/h de valorisation de l'heure pour 10 000 heures réalisées en APA et PCH.

Le tarif de référence national en APA et en PCH en 2026 est de 25€/h alors que le tarif libre pratiqué par le SAD est de 26 €/h :

- le tarif pris en charge par le CD reste celui de référence : 25€/h en 2026 ;
- la participation de l'utilisateur reste calculée à partir du tarif de référence (soit 25€/h),
- le reste à charge reste quant à lui à 1€/h.

La dotation sera versée en complément du tarif, sans impact sur la participation des usagers.

Ainsi, il sera exigé sur la durée du CPOM que le reste à charge facturé à l'utilisateur soit limité. Ces modalités doivent être précisées dans la proposition et seront reprises dans le CPOM.

L'encadrement du reste à charge n'a vocation à concerner que les prestations financées par le Département.

Pour plus d'information :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/financement-des-services-a-domicile-de-nouveaux-outils-pour-les-gestionnaires>

V- Cas des SAD bénéficiant déjà d'une dotation complémentaire

Certains SAD bénéficient déjà d'une dotation complémentaire.

Rappel de la notice de la DGCS pour la mise en œuvre du décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile :

*« Pour le service qui en bénéficie, **l'attribution de la dotation complémentaire est implicitement reconduite par le renouvellement du CPOM**, sur toute la durée de leur autorisation, à condition que la conduite des actions financées jusque-là par la dotation complémentaire soit effective et que l'évaluation en soit positive. Dans ce cas, le service est dispensé d'appel à candidatures, ce qui répond à l'objectif de pérenniser le versement de la dotation sans remettre en jeu ce financement (et la poursuite des actions) lorsque les prestations du service sont satisfaisantes et atteignent les objectifs fixés.*

La condition d'une évaluation positive s'entend comme l'atteinte, mesurée de manière quantifiable par des indicateurs précis, des objectifs fixés dans le CPOM.

***Ainsi, un service qui perçoit cette dotation continuera à en bénéficier, à moins qu'une évaluation des actions conduites au titre de sa dotation ne conduise le département à la lui retirer.** Les fondements justifiant que le bénéfice de la dotation ne soit pas reconduit sont, par exemple, la non-atteinte des objectifs, l'absence de transmission des documents de contrôle, un dépassement injustifié des limites fixées au reste à charge...*

***Toutefois, cette reconduction tacite par renouvellement du CPOM ne vaut que pour les actions déjà conduites et financées par la dotation. Si un service souhaite mener de nouvelles actions au titre de la dotation complémentaire, il lui faudra postuler à un nouvel appel à candidatures.** »*

Précisions sur les modalités de valorisation dans le cas où un SAD postule pour de nouvelles actions:

- Les anciennes actions restent valorisées selon les critères du CPOM initial ou de l'avenant (cas des CPOM préfigurateurs)
- Les nouvelles actions sont valorisées selon les critères du nouvel AAC et calculées sur les heures constatées 2024

Ainsi par exemple, le 1^{er} CPOM prévoit pour l'objectif 5 une dotation horaire à 1€ pour financer ses actions. Le SAD dépose une nouvelle candidature pour le même objectif. Etant donné que le SAD a déjà obtenu un financement à hauteur de 1€/heure de dotation et que la valorisation maximale de l'objectif 5 est définie à 2€/h, la valorisation d'une nouvelle action ne sera calculée que pour 1€ supplémentaire/h afin de respecter la valorisation maximale de 2€/h.

VI – Règles d'organisation de l'appel à candidatures

a- Modalités de réponse à l'appel à candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet de maximum **40 pages** (formulaire de demande hors pièces complémentaires à joindre au dossier), au plus tard **le 7 janvier 2026 à 19h**, exclusivement par voie électronique au Conseil départemental à l'adresse suivante DPRA-Email-APP@cd31.fr.

Il est demandé de l'envoyer avec une demande d'accusé de réception.

Un accusé de réception sera adressé sous 10 jours au candidat. En cas d'absence de réception, il conviendra de saisir le Conseil départemental à l'adresse suivante DPRA-Email-APP@cd31.fr.

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt ne seront pas recevables.

Les candidats peuvent demander au Conseil départemental des compléments d'informations exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : DPRA-Email-APP@cd31.fr. Il conviendra de mentionner, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à candidatures.

b- Contenu du dossier d'appel à candidatures

Le dossier de candidatures, téléchargeable sur le site www.haute-garonne.fr, devra comporter obligatoirement :

- Le formulaire de réponse selon la trame précisée **en annexe 1** ;
- Une attestation sur l'honneur du responsable de la structure intégrée au formulaire,
- La grille tarifaire actualisée des prestations proposées par le service autonomie à domicile ;
- Le modèle de contrat de prestation et le modèle de facture types actualisés ;
- Pour les SAD non tarifés : les comptes administratifs ou comptes de résultat 2024, les bilans pour les années 2023 et 2024 complétés des rapports du commissaire aux comptes le cas échéant
- L'organigramme du service et tableau des moyens humains (nombre d'agents, ETP, qualification).

De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter tout élément que le candidat jugerait pertinent, permettant de mieux identifier la structure porteuse, son activité.

VII - Modalités et critères de sélection des candidatures par le Département

a. Procédure d'examen des dossiers

Il sera pris connaissance du contenu des candidatures à l'expiration du délai de réception des réponses.

Les dossiers transmis après la date et l'heure limites fixées ci-dessus, incomplets modifiés ou concernant des structures non éligibles, ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

Durant la période d'instruction, les agents en charge de l'analyse des dossiers peuvent être amenés à proposer un temps d'échange oral avec les candidats.

b. Critères de sélection des candidatures

BAREME DES CRITERES	
Inscription dans les actions prioritaires du Département dans la candidature du SAD : - Axes prioritaires cités - Actions favorisant l'inclusion des personnes accompagnées et des salariés - Actions favorisant des actions d'attractivité et de fidélisation des salariés/agents	50
La capacité technique, organisationnelle et financière du SAD à réaliser les actions prioritaires du Département (cohérence entre ce qui est prévu et les moyens existants + délais prévus de réalisation dans l'année de signature du CPOM)	30
La capacité du SAD à assurer la remontée d'informations auprès du Département (pertinence des indicateurs de suivi) + les modalités d'évaluation des actions (pertinence des modalités d'évaluation des actions).	10
Le nombre d'utilisateurs concernés par la ou les actions pour lequel le SAD serait retenu Pour le critère QVT, seule la totalité de l'activité du SAD en APA et PCH (PTP et PNTP) sera prise en compte	5
Le respect des critères relatifs à la composition du dossier de demande de dotation complémentaire (maximum 40 pages hors pièces complémentaires, complétude et non modifié)	5
	Total /100

Si la proposition du SAD obtient 0 à un des critères, il ne peut être retenu.

c- Nombre de services retenus à l'issue de l'appel à candidatures :

NOMBRE MAXIMUM DE CANDIDATURES POUVANT ETRE RETENUES A CET APPEL A CANDIDATURES : **30**.

d- Notification et publication des résultats :

Dès que toutes les candidatures auront été étudiées, le Conseil départemental notifie sa décision à chacun des services candidats en motivant sa décision et publie la liste des services retenus à l'issue de l'appel à candidatures. Le Département entame le processus de contractualisation avec l'ensemble des SAD retenus. Toutefois, la sélection d'un SAD n'entraîne pas nécessairement la signature d'un CPOM ou l'inscription de l'ensemble des actions proposées dans la candidature.

e- Calendrier récapitulatif prévisionnel

Publication de l'appel à candidatures	7 Novembre 2025
Date limite de réponse à l'appel à candidatures	7 janvier 2026 à 19h
Etude des candidatures (prévisionnel)	Du 8 janvier 2026 au 31 avril 2026
Publication des résultats ; Envoi des réponses aux candidats + début de la négociation des CPOM	Juin 2026
Date limite de signature des CPOM ou avenants	Juin 2027 (selon date de la publication)

ANNEXES :

- Le formulaire de demande de dotation complémentaire (Word)
- La liste des communes zone rurale (PDF)
- La liste des communes zone montagne (PDF)
- La foire aux questions
- Exemples de fiches actions financées dans le cadre de la Dotation complémentaire qualité utilisées dans le cadre des CPOM